



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Redevance

Question écrite n° 57477

Texte de la question

M Gautier Audinot attire l'attention de M le ministre du budget sur les voeux adoptes lors du dernier congres de l'association des deportes internes et familles de disparus de la Somme. L'ADIF souhaite, notamment pour les veuves de deportes, l'exoneration sans limite de ressources de la taxe sur la television. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur la demande precitee et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministere a cet effet.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 11 du decret no 92-304 du 30 mars 1992, sont exoneres de la redevance de l'audiovisuel, d'une part les personnes agees de soixante ans, et d'autre part les mutilés ou invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité au taux minimum de 80 p 100. Ces ayants droit doivent, en outre, ne pas être passibles de l'impôt sur le revenu et vivre seul ou avec leur conjoint et, le cas échéant, avec des personnes à charge ou non passibles de l'impôt sur le revenu, à l'exception de la personne chargée d'une assistance permanente en cas d'invalidité. Par conséquent, les veuves de deportes, dont la situation est évoquée, qui remplissent les conditions d'âge ou d'invalidité, de ressources et d'habitation précitées, peuvent obtenir l'exonération de la redevance. Il n'apparaît pas possible d'aller au-delà de ces dispositions pour accorder l'exonération de la redevance au vu d'un autre critère compte tenu de la perte de recettes qu'une telle mesure entraînerait, pour le service public de l'audiovisuel, bénéficiaire de la taxe.

Données clés

Auteur : [M. Audinot Gautier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57477

Rubrique : Television

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1992, page 2083